

Arrêt

**n° 66 506 du 13 septembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F .F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VAN BELLINGEN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mukongo, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 16 avril 2005. Vous avez introduit une première demande d'asile, le 19 avril 2005. Le 14 septembre 2005, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à votre encontre. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui dans son arrêt n°5440 du 31 décembre 2007 a confirmé la décision du Commissariat général. Vous n'auriez pas quitté le territoire. Le 8 décembre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous déclarez être sympathisant de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo).

Le 14 novembre 2008, vous auriez envoyé des DVD de l'APARECO à votre père au Congo. Ces DVD auraient été interceptés par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Votre père aurait alors été convoqué par l'ANR. Il s'y serait rendu le 19 novembre 2009. Il aurait été accusé d'être en contact avec les membres de l'APARECO en Belgique. Votre père aurait été détenu et une fouille aurait eu lieu à son domicile où aucun autre objet n'aurait été trouvé. Votre soeur aurait alors contacté un avocat qui aurait demandé la libération de votre père. Le 2 janvier 2009, ce dernier aurait été libéré sous condition. Il aurait directement pris la fuite et se serait réfugié dans le Bas-Congo. Selon vos derniers contacts avec le pays, les autorités seraient toujours à sa recherche. Vous craignez d'être également arrêté si vous retourniez au Congo en raison de l'envoi de ces deux DVD.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, nous attirons votre attention sur le fait que si vous assurez être sympathisant de l'APARECO, vos dires ne permettent pas de croire en la véracité de cette affiliation. Ainsi, interrogé sur ce parti, vous avez déclaré n'avoir jamais pris de contact avec des responsables de l'APARECO ici en Belgique et assurez n'avoir pas encore participé à une de leur activité (page 15 – audition en date du 25 mars 2009). Vous vous seriez donc contenté de regarder deux DVD et d'envoyer ceux-ci au pays.

Etant donné que vous n'avez jamais manifesté aucune implication politique auparavant, étant donné que vous n'avez toujours aucun contact avec les responsables de l'APARECO ici en Belgique et ce, alors que vous vous trouvez sur le territoire belge depuis plus de trois années, dans ces conditions, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vos autorités nationales vous reprocheraient des liens avec l'APARECO pour avoir seulement regardé des DVD.

Il s'ajoute, que si vous affirmez que votre père aurait été arrêté par vos autorités en raison des deux DVD que vous lui auriez envoyés, rien ne nous permet de croire que celui-ci puisse faire l'objet de recherche actuellement. En effet, non seulement celui-ci ne serait membre d'aucun parti politique (page 12 – audition en date du 25 mars 2009) mais en outre, après une fouille approfondie de son domicile par les services de l'ANR, aucun autre objet compromettant n'aurait été retrouvé (pages 10/11 – audition en date du 25 mars 2009). Partant, étant donné qu'il n'aurait jamais eu de problème auparavant avec vos autorités nationales (page 13 – audition en date du 25 mars 2009), et vu l'absence de toute affiliation politique, il n'est pas crédible qu'il ait subi la longue arrestation dont vous avez fait mention et qu'il soit activement recherché par vos autorités nationales.

En outre, quand bien même les faits seraient avérés, quod non en l'espèce, il est surprenant, que votre soeur (qui serait domiciliée chez vos parents – voir page 11 – audition en date du 25 mars 2009) ne soit aucunement inquiétée suite à la disparition de votre père (page 23 – audition en date du 25 mars 2009).

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir envoyé deux DVD de l'APARECO au Congo, vous avez remis un récépissé (en original) pour en apporter la preuve. Cet élément s'il atteste bel et bien de l'envoi d'un paquet à votre père, il ne garantit nullement qu'il s'agisse de l'envoi desdits DVD, étant donné que la seule mention qui y figure fait état de l'envoi d'un « colis » sans aucune autre précision.

Ceci est d'autant plus vrai que questionné sur la manière dont les autorités perçoivent l'APARECO, vous avez assuré que ce parti et son leader seraient considérés comme des ennemis de l'Etat (page 13 – audition en date du 25 mars 2009). Aussi, il n'est pas vraisemblable, alors que vous-même estimez que l'APARECO serait mal vu de vos autorités, que vous ayez envoyé des documents qui pourraient mettre en danger vos proches.

Vous assurez, enfin, que le but des autorités étaient de vous atteindre car vous seriez fiché dans votre pays, faisant ainsi mention aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile (pages 14 et 16 – audition en date du 25 mars 2009). Or, ces faits ont été examinés lors de votre première demande d'asile et déclarés non crédibles par les instances d'asile. Ils possèdent dès lors l'autorité de la chose jugée.

Quant aux documents que vous avez remis, à savoir, le récépissé de Coliskin, une lettre de l'avocat de votre père et deux DVD. Le premier, comme indiqué ci-dessus, ne permet pas d'invalidier la présente analyse. S'agissant du deuxième, soulignons que si l'avocat est bel et bien inscrit au barreau de Kinshasa (voir informations à notre disposition dans dossier administratif), celui-ci aurait été pris par votre soeur en vue de défendre les intérêts de votre famille, partant, il est dépourvu de toute objectivité. Finalement, les DVD concernent bien l'APARECO mais ils ne permettent pas d'attester leur envoi effectif ainsi que les problèmes qui s'en seraient suivis. Ils ne rétablissent donc pas la véracité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du devoir de motivation matérielle en tant que principe général de bonne administration stipulé entre autres par l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'abus de pouvoir (sic) et des principes généraux de bonne administration ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 3 du traité du 4.11.1950 concernant la protection des droits de l'homme et les libertés fondamentaux (sic) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

A titre liminaire, sur le troisième moyen pris, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. A titre superfétatoire, le Conseil observe que la partie requérante se borne à énoncer qu'un risque des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu, sans exposer *in concreto* en quoi le requérant risquerait de subir un tel traitement en cas de retour en R.D.C.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée estime que les déclarations du requérant manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la décision attaquée « repose sur des imprécisions et des points de détail qui n'affectent nullement la substance du récit du requérant s'appuyant sur des documents faisant preuve ». Elle ajoute qu'il n'y a aucune raison pour écarter le courrier de l'avocat que le requérant a déposé en ce que la décision n'expose pas en quoi ce courrier ferait preuve de subjectivité. Elle estime que c'est également le cas en ce qui concerne le récépissé de l'envoi du paquet. Elle fait valoir qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Elle estime en effet que « le CGRA n'a pas examiné comment les autorités congolaises pourraient réagir en apprenant la sympathie du requérant à l'APARECO et quelle est actuellement leur position à l'égard des affiliants (sic) de l'APARECO ». Elle fait valoir qu'actuellement, les autorités sont au courant des sympathies du requérant pour l'APARECO et que le requérant risque de subir le même sort que son père. Elle expose que le risque de traitement inhumain ne peut être exclu en cas de retour au pays d'origine.

La question à trancher en l'espèce est celle de l'établissement des faits relatés par la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la partie défenderesse a relevé plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans le récit du requérant. Le Conseil estime que ces éléments sont conformes à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, en particulier les éléments qui ont trait à l'affiliation politique du requérant, à son implication politique de même que ceux relatifs à l'implication politique du père du requérant. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement constater le peu d'implication politique du requérant et estimer qu'elle n'apercevait pas les raisons pour lesquelles les autorités nationales reprocheraient au requérant ses liens avec l'APARECO alors qu'il a simplement visionné deux DVD.

En outre, la partie défenderesse a pu également constater le peu d'implication politique du père du requérant et le fait qu'aucun objet compromettant n'a été trouvé durant la fouille de son domicile pour en conclure que, puisque selon le requérant, son père n'a jamais connu de problème avec les autorités auparavant, la longue arrestation qu'il aurait subie ainsi que les recherches qui auraient lieu à son encontre manquent de vraisemblance. De même, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la sœur du requérant n'avait pas été inquiétée suite à la disparition de son père.

De même, le Conseil estime que le motif relatif au récépissé déposé par le requérant est également pertinent : si ce document atteste de l'envoi d'un colis en R.D.C., il n'est pas de nature à établir le contenu dudit colis.

La requête n'apporte aucun autre élément pour justifier les imprécisions et incohérences relevées dans l'acte attaqué et ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

Quant au courrier de l'avocat du père du requérant, le Conseil estime que le mandat *ad litem* existant entre l'avocat du père du requérant et ce dernier limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

En outre, le Conseil estime qu'il ne peut être estimé en l'espèce « *qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » comme le soutient la partie requérante. Celle-ci soutient que « *le CGRA n'a pas examiné comment les autorités congolaises pourraient réagir en apprenant la sympathie du requérant à l'APARECO et quelle est actuellement leur position à l'égard des affiliants de l'APARECO* ». Le Conseil observe que la décision attaquée a remis en cause la crédibilité des dires du requérant et que, dès lors, la partie défenderesse n'était nullement dans l'obligation de s'enquérir du comportement des autorités congolaises vis-à-vis des sympathisants de l'APARECO, information qui n'aurait en tout état de cause pas été de nature à rétablir la crédibilité des dires du requérant.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET